

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 15/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2026

Contexte et constats

Publié sur 

DELQUIGNIES STOCKAGE MORTAGNE

Quai Delquignies
BP 19
59158 Mortagne-Du-Nord

Références : 2026-V1-099
Code AIOT : 0007001605

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2026 dans l'établissement DELQUIGNIES STOCKAGE MORTAGNE implanté 30, rue du commandant Chaumonot 59158 Mortagne-du-Nord. L'inspection a été annoncée le 04/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELQUIGNIES STOCKAGE MORTAGNE
- 30, rue du commandant Chaumonot 59158 Mortagne-du-Nord
- Code AIOT : 0007001605
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe DELQUIGNIES exerce son activité dans le domaine de la logistique, non seulement pour le transport de marchandises mais aussi pour le stockage et l'entreposage de ces dernières au sein de plateformes logistiques.

Les activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 25 mai 2009. Suite à des évolutions des rubriques de la nomenclature des ICPE, les activités relèvent du régime de l'enregistrement au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE : 1510-2 (entrepôt couvert), 1532-2 (stockage de bois) et 2160-1-a (silos plats de stockage de céréales). Par arrêté préfectoral complémentaire du 11 février 2021, le classement administratif des installations a été actualisé. L'établissement reste soumis aux procédures applicables au régime d'autorisation.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	État des matières stockées – Généralités	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe 1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Situation administrative au titre des ICPE	Arrêté Préfectoral du 11/02/2021, article 2 et 3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	État des matières stockées – Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
4	État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe 1	Sans objet
5	Modifications des installations	Arrêté Préfectoral du 25/05/2009, article 1.5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés aux constats effectués, l'inspection des

installations classées a relevé :

- 4 faits avec suites faisant l'objet d'une proposition de mise en demeure ;
- 3 observations pour lesquelles l'exploitant est tenu d'apporter des éléments de réponses dans le délai d'un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées – Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, 2. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Prescription contrôlée : « I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. [.]
Constats : Le document d'état des stocks présenté est une extraction du logiciel de suivi logistique des installations. Ce logiciel est mis à jour au fur et à mesure des entrées et sorties dans les entrepôts. Une extraction est réalisée une fois par semaine et est transmise par courriel tous les lundi aux responsables du site. Cette extraction peut être mise à jour en temps réel. Un plan est annexé au fichier d'état des stocks, il permet d'identifier rapidement les différentes zones de stockage.

L'état des stocks se présente sous la forme d'un tableau. Les données mentionnées sont : la référence du bâtiment de stockage, la rubrique ICPE associée aux produits, la famille de produit, la classe de danger, le nombre d'emplacement.

Le document d'état des stocks présenté appelle les observations suivantes :

- les bâtiments référencés sont uniquement ceux abritant des stockages de produits susceptibles de relever d'une rubrique ICPE. **L'état des stocks n'est pas exhaustif car il n'intègre pas l'ensemble des matières combustibles présentes sur site, y compris celles non dangereuses et non classées.** Par exemple: le stockage de palettes sous l'auvent derrière le bâtiment H et les bennes de déchets présentes ne sont pas référencés ;

- **la méthodologie de classement dans les rubriques ICPE est totalement erronée. En effet, la méthodologie de l'exploitant est de déterminer les rubriques ICPE en fonction du conditionnement et/ou de l'emballage des produits et non pas en fonction de la nature du produit en lui-même.** Par exemple : les stocks de boulonnerie (produits métalliques incombustibles) et les stocks de solvants (produits inflammables) peuvent être classés soit sous la rubrique 1530 (dépôt de papiers, cartons...) si les produits sont conditionnés dans des cartons, soit sous la rubrique 1532 (dépôt de bois) si les produits sont stockés sur une palette bois, soit sous la rubrique 2663 (dépôt de matières plastiques) si les produits sont stockés sur une palettes en PVC. Par ailleurs, les solvants acceptés sur site sont susceptibles de relever des rubriques 4120-1, 4120-2 et 4511 selon l'arrêté préfectoral du 11/02/2021. Ce sont donc ces rubriques qui sont a minima à retenir en fonction des mentions de dangers de chaque solvants. Tout autre produit combustible est à classer sous la rubrique 1510 (entrepôt de produits combustibles) ;

- **la définition des familles de produits peut porter à confusion.** Par exemple : la dénomination "articles de sport", peut laisser penser qu'il s'agit de textile alors qu'il s'agit en réalité de produits en PVC. **Les dénominations des familles de produits doivent être définies selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie;**

- les mentions de dangers (ou leur famille) ne sont pas précisées dans l'état des stocks mais uniquement des classes de danger qui correspondent à celles du règlement ADR. **Ce référentiel ne permet de répondre à la prescription réglementaire qui prévoit que pour les matières dangereuses, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées sont, a minima, à préciser dans l'état des stocks ;**

- l'unité de stockage utilisée est l'emplacement. **Cette unité est difficilement appréhendable pour caractériser les stocks car elle peut varier en fonction des produits.** Un emplacement correspond à l'emplacement d'une palette. Toutefois, une palette peut contenir un unique colis ou être pleine est en contenir plusieurs dizaines. De plus, les emplacements peuvent avoir différentes tailles (par exemple : il a été constaté des stocks de produits isolants en rouleau de grandes dimensions conditionnés sur des palettes d'environ 3 m). **Les stocks évalués en unité d'emplacement ne sont pas appréhendables pour les services de secours en cas d'intervention (à exprimer en kg ou m³).**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fait avec suite n° 1 (proposition de mise en demeure - délai 3 mois) :

L'état des stocks présenté n'est pas exhaustif car il ne contient pas toutes les matières

combustibles présentes sur site, dangereuses ou non, ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des ICPE.

Fait avec suite n° 2 (proposition de mise en demeure - délai 3 mois) :

L'état des stocks ne permet pas de connaître, de manière opérationnelle, la nature physique et les quantités (dans des unités reconnues) des produits, présents au sein des zones d'activité ou de stockage.

Fait avec suite n° 3 (proposition de mise en demeure - délai 3 mois) :

Les différentes mentions ou propriétés de dangers ne sont pas précisées pour les matières dangereuses, produits, déchets pouvant conduire à un classement au titre d'une rubrique 4XXX présents sur site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2021, article 2 et 3

Thème(s) : Situation administrative, situation administrative

Prescription contrôlée :

Article 2 :

L'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 est modifié comme suit : cf. Tableau de classement

Article 3:

L'article 1.2. 3 «Consistance des installations classées» de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 est modifié comme suit :

L'établissement abrite l'ensemble des installations classées visées au 1.2.1 ci-dessus et leurs installations connexes. Il se compose de 21 bâtiments d'une superficie totale de 33 600 m². Les différents bâtiments ont les affectations et caractéristiques physiques suivantes :

Cellulen°	Affectation	Type de produits	RubriqueIC associée	Surface de stockage en	Hauteursous ferme en m
-----------	-------------	------------------	---------------------	------------------------	------------------------

		produits	associée	stockage en m2	ferme en m
A	Entreposage	Matériaux inc ombustibles en racks métallique sur 4 m de hauteur	Nonclassés	645	6.5
B	Entreposage	Matériaux inc ombustibles en racks métallique sur 4 m de hauteur	Nonclassés	1150	6.5
C	Entreposage	Matériaux inc ombustibles en masse	Nonclassés	965	5.3
D	H a l l d e circulation	Aucun produi t stocké	/	2100	10.5
E	Entreposage	Produits liqui des o u solides toxiques a i g u ë catégorie 2 e t / o u dangereux po u r l'environnem ent (non inflammables) en masse Stock maxim um de 4 T	4120 /4511	535	5.6
F	Entreposage	Matériaux inc ombustibles en masse sur une hauteur maximale de 6 mètres	Nonclassés	2760	9.2
G	Entreposage	Matériaux inc ombustibles	Nonclassés	2760	9.2

		ombustibles en masse sur une hauteur maximale de 6 mètres			
H	Atelier	Ligned'ensac hage	Nonclassés	400	5
I	Entreposage	Matériauxinc ombustibles en masse	Nonclassés	1100	4
J	Entreposage	Matériauxinc ombustibles en masse	Nonclassés	600	11.2
K	Entreposage	Matériauxinc ombustibles en masse	Nonclassés	3550	12.5
auventexistant	Entreposage	D a n s l e prolongement du bâtiment K: plateforme de transit dedéchets minéraux	2716 / 2516		
L	Atelier	/	Nonclassé	100	5
M	Entreposage	Matériauxinc ombustibles en masse	Nonclassés	800	5
O1	Entreposage	Matériauxco mbustibles en racks métallique sur 9.5 m de hauteur	1510/1530/26 63/2925	2 450	9.5
O2	Entreposage	Matériauxco mbustibles en racks métallique sur 9.5 m de	1510/1530/26 63/2925	3700	9.5

		hauteur			
P	Entreposage	Matériaux combustibles en racks métallique sur 12 m de hauteur	1510/1530/2663	4131	12
S	Silos	Céréales, 6 silos plats Stock max: 25000 T	2160	4535	10.5
U	Atelier d'entretien	/	/	50	/
V	Bureaux, locaux sociaux	/	/	250	/
Extérieur	Entreposage	Stockage de bois en masse	1530	5 600	/

Constats :

Au regard des éléments de la fiche de constats n° 1, il s'avère que la qualité de l'état des stocks présenté ne permet pas de contrôler le classement administratif de l'établissement.

Les constats réalisés lors de la visite des installations, notamment le taux moyen de remplissage des différents stockages et le respect des typologies de produits stockés dans chacune des cellules de stockage, ne laisse pas présager de dépassement des limites de l'autorisation préfectorale en vigueur.

Toutefois, il convient de préciser que malgré un respect des volumes autorisés de stockage des produits, le classement administratif d'un établissement vis-à-vis des rubriques de classement de la nomenclature des ICPE et des modalités de l'article R.511-11 du code de l'environnement, peut être modifié de par les caractéristiques des produits stockés et des déchets présents, en particulier de leurs mentions ou propriétés de dangers.

Observation n° 1:

Le classement administratif de l'établissement doit pouvoir être justifié à partir de l'exhaustivité des informations mentionnées dans l'état des stocks.

La visite des installations consiste à contrôler par sondage la nature des produits stockés dans chaque bâtiment au regard des prescriptions de l'article 1.2.3 «Consistance des installations

classées» de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 modifié le 11 février 2021.

La synthèse des constats est la suivante :

- cellule A : stockage de pièces métalliques et de **8 véhicules légers neufs** en attente de livraison (**présence de produits combustibles non autorisés**) ;
- cellules B et C : stockage de pièces métalliques et de **big-bag de céréales (présence de produits combustibles non autorisés)** ;
- cellule D : **présence de stockage de pièces métalliques (stockage non autorisé)**. L'arrêté préfectoral d'autorisation du 25/05/2009 prévoyait la possibilité de stocker des matières incombustibles dans la zone D. L'arrêté préfectoral complémentaire du 11/02/2021 a modifié cette prescription qui prescrit dorénavant une absence de stockage dans la zone D. Après vérification, il s'avère que cette évolution des modalités de stockage dans la zone D est une coquille car elle a été modifiée par erreur.

Observation n° 2 :

Cette prescription sera actualisée ultérieurement par arrêté préfectoral complémentaire afin de corriger cette coquille.

- cellule E : stockage de produits liquides et solides toxiques aiguë catégorie 2 et/ou dangereux pour l'environnement en faible quantité ;
- cellules F et G : stockage de pièces métalliques ;
- cellule G : stockage de pièces métalliques ;
- cellules O1, O2 et P : stockage de produits combustibles non dangereux matières plastiques, isolant, litière, pièces métalliques, poudre (pigment peinture)
- cellule S : stockage de céréales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fait avec suite n° 4 (proposition de mise en demeure – délai 3 mois) :

Des produits combustibles sont présents dans les cellules de stockages A, B et C contrairement aux dispositions du présent article.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : État des matières stockées – Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, 2. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les Fiches de Données de Sécurité, ci-après désignées FDS, sont disponibles sur le réseau informatique (serveur local + délocalisé) accessible à distance. Les modalités d'accès aux FDS sont présentées et quelques FDS sont consultées par sondage lors de l'inspection. Celles-ci n'amènent pas d'observation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe 1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, 2. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le document d'état des stocks présenté est une extraction du logiciel de suivi logistique des installations. Ce logiciel est mis à jour au fur et à mesure des entrées et sorties dans les entrepôts. Une extraction est réalisée une fois par semaine et est transmise par mail tous les lundis aux responsables du site. Cette extraction peut être mise à jour en temps réel directement depuis le logiciel. L'exploitant a déclaré que l'extraction et le logiciel de suivi logistique sont accessibles informatiquement depuis l'extérieur, notamment en cas de perte d'utilité sur le site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Modifications des installations

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2009, article 1.5.1</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, modification des installations</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

L'exploitant a évoqué son projet de stockage de produits combustibles dans les zones A, B et C, où y sont actuellement autorisées uniquement des stockages de produits incombustibles. Selon les éléments présentés, ces stockages représenteraient une unique IPD au sens de l'arrêté ministériel du 17/04/2017 relatif aux entrepôts de stockage. Ils ne seraient pas classés au titre de la rubrique ICPE 1510 car la quantité de combustible susceptible d'être présente y serait inférieure à 500 tonnes. De plus, cette IPD est située à plus de 40 m des autres IPD présentes sur site. Sous réserve de la nature des produits stockés, les modalités de classement présentées n'appellent pas d'observation.

Concernant les formalités administratives correspondantes, l'inspection formule l'observation suivante :

Observation n° 3 :

Le site relève du régime de l'enregistrement ICPE mais reste soumis aux procédures applicables au régime d'autorisation. A ce titre, il appartient à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet, toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, avant leur réalisation avec tous les éléments d'appréciation. Ceci doit être fait préalablement à la réalisation des modifications.

Dans le présent cas, il appartient à l'exploitant de justifier l'absence de danger nouveau ou supplémentaire engendré par les incendies de ces stockages, via la réalisation de modélisations des flux thermiques et des fumées d'incendie. A défaut, la modification serait considérée comme substantielle et nécessiterait, au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement, une nouvelle demande d'autorisation.

La demande doit également justifier la suffisance des moyens de prévention et de protection incendie, en particulier les besoins en eaux d'extinction et les capacités de confinement des eaux d'extinction.

Type de suites proposées : Sans suite